

Секция «Французский язык и право (на французском языке)»

**“Je juge donc je motive”: l’experience de la Russie et de la France**

**Беседин Глеб Евгеньевич**

*Студент (бакалавр)*

Московский государственный университет имени М.В.Ломоносова, Юридический факультет, Москва, Россия

*E-mail: Glebryazan1996@mail.ru*

L’un des problemes actuels de la procedure penale russe est la reforme de la cour d’assises. Notamment, le President de la Federation de Russie en a parle dans son Message a l’Assemblee Federale de l’annee 2016 [8]. On entend plusieurs propositions de cette reforme, mais on oublie le defaut serieux de la cour d’assises d’aujourd’hui, qui prive les parties de garanties de «comprendre et connaitre les raisons de l’arret de condamnation ou de l’arret d’acquittement» [9]. C’est *l’absence de l’obligation des jures de motiver leurs arrets* (chapitre 42 du Code de procedure penale russe).

La Russie et la France appartiennent au modele continental de la procedure penale [1]. Il faut dire que la France «constitue la reference» pour les pays qui suivent ce modele [2]. C’est pourquoi on examinera successivement: d’abord, l’origine de la norme juridique n’obligeant pas les cours d’assises a motiver leurs arrets, ensuite l’experience actuelle de la France.

**L’origine de la norme juridique.** Les reformateurs revolutionnaires (sous direction d’Adrien Duport, homme politique français [4]) ont essaye d’introduire *le principe de l’intime conviction* (ou l’impression sur la raison), selon lequel il n’existe aucune regle formelle definissant la valeur des preuves. Dans son ouvrage «Droit penal et procedure penale» Rassat M-L. remarque en parlant de ce principe, que «les preuves sont places sur le meme pied» [6]. Or, en 1808 il a apparue l’article significative 342 du Code d’instruction criminelle, d’apres lequel chaque membre de la cour d’assises ne doit repondre qu’a une seule question: «Avez-vous une intime conviction?». On peut dire, donc, que la cour d’assises ne devait pas motiver ses decisions. Dans la doctrine russe il existe l’opinion que l’un de «merite historique» de la cour d’assises est l’introduction du principe de l’intime conviction dans la pratique juridique [3]. Le droit russe l’a emprunte en 1864.

La France opte pour ce modele de la cour d’assises au XIX<sup>e</sup> siecle. Il est probable que ce choix peut etre explique par le desir d’eviter l’horreur du proces medieval. Alors etait en vigueur *la theorie des preuves legales*, selon laquelle la reconnaissance de la culpabilite etait la «sarine des preuves». Mais ce modele est-il utile de nos jours?

**L’experience actuelle de la France.** Le defaut de l’intime conviction a ete aperçu dans la doctrine française ainsi que dans la jurisprudence de la Cour europeenne des droits de l’homme (CEDH). Premierement, dans les ouvrages des juristes on voit que la decision judiciaire ne peut pas etre fondee seulement sur l’intime conviction; c’est pourquoi il faut instaurer *des garanties formelles contre l’arbitraire de la justice* [6]. Dans son ouvrage «Droit penal compare special» J.Pradel, le procedurier français cèbre, remarque que toutes les cours et tous les tribunaux devraient expliquer pourquoi ils retiennent ou non les preuves, qui ont ete debattues a l’audience [7]. Par ailleurs, selon J.Pradel, il y avait un paradoxe frappant en France. L’auteur d’un vol banal a «droit» «une motivation de sa condamnation, alors que l’assassin condamnè»; «la rèclusion perpètuelle n’y a pas droit [9]. Deuxiemement, dans sa decision du 11 octobre 2011 (*Papon c. France*) la CEDH a statue que, d’apres l’article 6 de la Convention europeenne des droits de l’Homme, l’obligation de rediger la motivation pour les decisions judiciaires garantit le droit a un proces

equitable [10].

Tout d'abord, pour correspondre aux exigences du droit communautaire dans le domaine du droit a un proces equitable, en 2011 le legislature français a fait inserer le nouvelle article 365-1 dans le Code de procedure penale de la France. Cet article dispose que le pr&ecedent ou l'un des magistrats assesseurs par lui dêsigne la motivation de l'arrêt de la cour d'assises, qui s'appelle &ldquo;la feuille de motivation&rdquo;. Les legislatureurs qui sont les partisans de la creation de cette article affirment que &ldquo;la motivation ajouterait la rationalite au proces tres emotionnel&rdquo; [11]. En effet, la justice doit etre rendue dans l'esprit de serenite.

**Conclusion.** Il est necessaire que le legislature russe prenne connaissance de l'experience française. La Russie devrait changer son modele de la cour d'assises avec sa liberte absolue d'appréciation de preuves basee uniquement sur l'intime conviction. La maxime française qui est fait partie du titre de cette synthese (*&ldquo;Je juge donc je motive&rdquo;*) devrait etre au cœe;ur de la justice de tout pays du monde entier [5].

### Источники и литература

- 1) Головки Л.В. Дознание и предварительное следствие в уголовном процессе Франции. Москва: СПАРК, 1995. С.4-5, 9.
- 2) Калиновский К.Б. Уголовный процесс зарубежных стран. Петрозаводск: ПетрГУ, 2000. С.3.
- 3) Фойницкий И.Я. Курс уголовного судопроизводства. Том 1. С-Пб, 1912. С.24.
- 4) He´lie. Traite´ d'instruction criminelle ou the´orie du code d'insruction criminelle. Bruxelles, 1865. P.315.
- 5) Mastor W., Lamy B. «A propos de la motivation sur la non-motivation des arrêts d'assises: 'je juge donc je motive», D., 2011. P.1154.
- 6) Rassat M.-L. Droit pe´nal et proce´dure pe´nale. Paris, 1986. P.102.
- 7) Pradel J. Droit pe´nal compare´ special. Paris, 1995. P. 535.
- 8) <http://www.kremlin.ru>.
- 9) <http://www.iauaj.net> (Taxquet c. Belgique [GG], no. 926/05, ECHR 2010-VI; Papon c. France (de´c.), no. 344/04, ECHR 2005-XI.).
- 10) <http://www.echr.coe.int>.
- 11) <http://www.senat.fr>.